

**Délégation de signature du Doyen de la
Faculté Roger TOUMSON - UFR des humanités**

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
Vu les statuts de la Faculté Roger TOUMSON - UFR des humanités caribéennes approuvés par le Conseil d'administration du 10 novembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2025-605 en date du 15 mai 2025 proclamant Monsieur Pascal NANHOU, doyen de la Faculté Roger TOUMSON - UFR des humanités ;
Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal NANHOU, doyen de la Faculté Roger TOUMSON - UFR des humanités caribéennes, à l'effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal, les actes suivants :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 953 :

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF),
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement.

2- En matière de gestion des personnels affectés à l'UFR :

- 2.1 les procès-verbaux d'installation,
- 2.2 les attestations de services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- 2.3 les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'UFR, excepté celles du doyen,
- 2.4 les autorisations de cumul d'activité,
- 2.5 les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du doyen.

3- En matière contractuelle :

- 3.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'UFR accueille des stagiaires ;

4- En matière de scolarité :

- 4.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 4.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'UFR,
- 4.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 4.4 les attestations de réussite des étudiants de l'UFR,
- 4.5 les transferts de dossier,
- 4.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 4.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention),

- 4.8 les certificats de scolarité,
- 4.9 les relevés de note,
- 4.10 les attestations d'assiduité.

5- En matière d'affaires générales :

- 5.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services,
- 5.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'UFR,
- 5.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage.

6- En matière de sécurité des locaux de l'UFR :

- 6.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 6.2 le registre de sécurité dédié à l'UFR.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal NANHOU, doyen, délégation est donnée à :

- Madame Ericka COUDOUX, responsable administrative et financière, à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux rectrices des académies de Guadeloupe et de Martinique et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prendra fin au plus tard au terme des fonctions du délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 4

La directrice générale des services de l'université des Antilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 15 mai 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pt. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux rectrices des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr